

La Sécurité Sociale souhaite s'assurer que toute décision concernant vos demandes relatives aux prestations de la Sécurité Sociale ou à l'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI) est correcte. Nous étudions avec le plus grand soin l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier avant de prendre quelque décision que ce soit susceptible d'affecter votre admissibilité aux prestations ou le montant de celles-ci.

Lorsque nous prenons une décision concernant votre demande, nous vous envoyons une lettre expliquant notre décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision, vous pouvez en appeler, c'est-à-dire nous demander d'examiner à nouveau votre dossier.

Lorsque vous faites appel d'une décision, nous réexaminons celle-ci dans sa totalité, y compris les aspects qui étaient en votre faveur. Si notre décision était erronée, nous la changerons.

## Quand et comment faire appel ?

Si vous avez présenté une demande de prestations d'invalidité à la Sécurité Sociale et si votre demande a été rejetée, le moyen le plus rapide et le plus facile de faire appel de la décision est de consulter [www.socialsecurity.gov/disability/appeal](http://www.socialsecurity.gov/disability/appeal). Vous pouvez télécharger les documents en ligne pour appuyer votre appel, ce qui vous permettra d'être informé(e) plus rapidement de la décision de la Sécurité Sociale.

Si vous vivez hors des États-Unis, vous pouvez également faire appel de la décision de la Sécurité Sociale relative à votre invalidité en ligne.

Si votre demande de SSI a été rejetée ou si vous souhaitez envoyer votre appel par écrit, vous devez présenter votre demande dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez reçu notre lettre. Nous présumons que vous avez reçu la lettre cinq jours après la date du cachet de la poste, à moins que vous puissiez nous prouver que vous l'avez reçue ultérieurement. Si vous souhaitez bénéficier d'une aide concernant votre appel, contactez votre bureau local de la Sécurité Sociale.

## Combien de niveaux d'appel existe-t-il ?

De manière générale, il existe quatre niveaux d'appel:

- le réexamen ;
- l'audience d'un juge administratif ;
- l'examen par le Conseil des appels ; et
- l'examen par la Cour fédérale.

Lorsque nous vous enverrons une lettre vous informant de notre décision sur votre demande, nous vous expliquerons comment faire appel de la décision.

### Réexamen

Un réexamen consiste en un examen complet de votre dossier par une personne qui n'a pas pris part à la décision initiale. Nous examinons tous les éléments soumis lorsque la décision initiale a été prise, ainsi que tout nouvel élément.

La plupart des réexamens prévoient un examen de vos dossiers sans que votre présence ne soit nécessaire. Toutefois, lorsque vous faites appel d'une décision stipulant que vous n'êtes plus admissible à recevoir des prestations d'invalidité à cause de l'amélioration de votre état de santé, vous pouvez demander à rencontrer un représentant de la Sécurité Sociale et lui expliquer les raisons pour lesquelles vous estimez que vous êtes toujours invalide.

### Audience

Si vous êtes en désaccord avec la décision prise après le réexamen, vous pouvez demander une audience. L'audience sera menée par un juge administratif qui n'a pas été partie prenante dans la décision initiale ni dans le réexamen de votre cas. Généralement, l'audience a lieu dans un rayon de 120 km de votre domicile. Le juge administratif vous communiquera l'heure et le lieu de l'audience.

Avant l'audience, nous pourrions vous demander de nous apporter plus de preuves et de clarifier certaines informations concernant votre demande. Vous êtes en droit de consulter les informations contenues dans votre dossier et d'en fournir de nouvelles.

Lors de l'audience, le juge administratif vous posera des questions, ainsi qu'à tous les témoins que vous présenterez. D'autres témoins, tels que des spécialistes médicaux ou d'autres experts professionnels peuvent également nous fournir des informations pendant l'audience. Votre représentant ou vous-même pouvez poser des questions aux témoins.

Dans certains cas, il est possible d'organiser une audience par vidéoconférence plutôt qu'en personne. Si c'est le cas, nous vous en informerons par avance. La vidéoconférence nous permet d'organiser une audience qui vous sera plus pratique. Souvent, une comparution par vidéoconférence peut être plus rapide à organiser qu'une comparution en personne. De plus, le lieu d'une audience par vidéoconférence pourrait être plus proche de chez vous. Ainsi, vous pourriez peut-être vous faire accompagner plus facilement par des témoins ou d'autres personnes.

D'ordinaire, il est dans votre intérêt de vous présenter à l'audience (en personne ou par vidéoconférence). Votre représentant, si vous en avez un, et vous-même devriez vous présenter à l'audience pour expliquer votre cas.

Si vous êtes dans l'incapacité de vous présenter à une audience ou si vous ne désirez pas vous y présenter, vous devez nous en indiquer les raisons par écrit, dès que possible. À moins que le juge administratif estime que votre présence soit nécessaire pour prendre une décision sur votre cas et demande votre présence, vous ne serez pas tenu(e) d'être présent(e). Nous pourrions aussi être en mesure de prendre d'autres dispositions qui pourraient vous convenir, telles qu'un changement d'horaire ou de lieu de votre audience. Votre raison doit être justifiée selon nos critères pour que nous prenions d'autres dispositions.

Après l'audience, le juge rendra une décision fondée sur toutes les informations obtenues sur votre cas, y compris toute nouvelle information que vous nous communiquez. Nous vous enverrons une lettre et une copie de la décision du juge.

### Conseil des appels

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le juge administratif dans le cadre de l'audience, vous pouvez saisir le Conseil des appels de la Sécurité Sociale pour examiner votre cas. Nous nous ferons un plaisir de vous aider à solliciter cet examen.

Le Conseil des appels examine tous les demandes qui lui sont soumises, mais peut rejeter une demande s'il estime que la décision du juge administratif était correcte. Si le Conseil des appels décide d'examiner votre cas, il en décidera lui-même ou renverra le dossier devant un juge administratif pour un nouvel examen.

Si le Conseil des appels rejette votre demande d'examen, nous vous enverrons une lettre expliquant les motifs de ce rejet. S'il examine votre cas et se prononce lui-même, nous vous transmettrons une copie de la décision. S'il renvoie votre affaire devant un juge administratif, nous vous enverrons une lettre accompagnée d'une copie de l'ordonnance.

### Cour fédérale

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'ordonnance du Conseil des appels, ou si ce dernier décide de ne pas réexaminer votre cas, vous pouvez lancer une poursuite devant une Cour fédérale de district. La lettre que nous vous enverrons au sujet de la décision du Conseil des appels vous indiquera comment vous adresser à un tribunal pour lui demander d'examiner votre cas.

## Le versement de mes prestations se poursuivra-t-il ?

Dans certains cas, vous pouvez nous demander de continuer à payer vos prestations dans l'attente d'une décision concernant votre appel. Vous êtes en droit de demander le maintien de vos prestations lorsque :

- vous interjetez appel de notre décision de suspendre vos prestations d'invalidité de la Sécurité sociale au motif que votre état de santé n'est pas invalidant ; ou

- Vous interjetez appel de notre décision de ne plus vous considérer comme admissible aux versements au titre du SSI ou de réduire ou de suspendre vos versements au titre du SSI.

Si vous souhaitez que le versement de vos prestations continue, vous devez nous en informer dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de notre lettre. Si votre appel est rejeté, vous pourriez devoir rembourser toute somme à laquelle vous n'aviez pas droit.

## Puis-je me faire aider ?

Oui. Nombreux sont ceux qui gèrent leurs propres appels des décisions de la Sécurité Sociale grâce à l'aide gratuite de la Sécurité Sociale. Toutefois, vous pouvez choisir un avocat, un ami ou un tiers pour vous aider. Toute personne que vous désignez pour vous aider est votre « représentant. » Nous travaillerons avec votre représentant comme nous travaillerions avec vous. Votre représentant peut agir pour votre compte pour la plupart des questions relatives à la Sécurité Sociale, et recevra une copie de toute décision que nous prenons au sujet de votre demande.

Votre représentant ne peut pas vous facturer ni percevoir d'honoraires sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de la Sécurité sociale. Pour de plus amples renseignements sur la façon d'avoir recours à un représentant, demandez la publication *Votre droit à un représentant* (Publication no 05-10075) ou consultez notre site Web.

## Contactez Social Security

Consultez le site [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov) en tout temps pour demander les prestations, ouvrir un compte **my Social Security**, rechercher des publications et obtenir des réponses en consultant la Foire aux questions. Ou bien, composez notre numéro sans frais, 1 800 772-1213. (Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), composez le numéro ATS 1 800 325-0778). Nous offrons gratuitement des services d'interprétation afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont à votre disposition, que vous nous parliez par téléphone ou dans le bureau de Social Security. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente sera moins long si vous appelez après le mardi. Nous traitons vos appels de façon confidentielle. Nous tenons également à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois et pour cela, un second préposé de Social Security surveille les appels téléphoniques. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. De plus, n'oubliez pas que notre site Web, [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov), est à votre disposition en tout temps et n'importe où !



**Social Security Administration**  
SSA Publication No. 05-10041-FR  
The Appeals Process (French)  
March 2015